

**Arrêté n° DCPAT 2025-0241 du 31 JUL. 2025**

**OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Sociétés ROXANE et CRISTAL ROC  
Lieu-dit « Le Moulin Neuf » - 72370 Ardenay-sur-Mérize  
Mise en demeure**

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

**Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.181-16 à R.181-33-1 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment l'article 26 bis – alinéas 1 et 4 qui disposent :

*« Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. [...] »*

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part.  
Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 04-1334 du 26 mars 2004 modifié autorisant les sociétés ROXANE et CRISTAL ROC à exploiter des installations d'embouteillage d'eau de source et de production de boissons (jus de fruits), situées au lieu-dit « Le Moulin Neuf » sur le territoire de la commune d'Ardenay-sur-Mérize, concernant notamment la rubrique 2661 (transformation de polymère) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'article 4.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 04-1334 du 26 mars 2004 modifié susvisé qui dispose :

*« Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut, de la mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitution sont étudiées et mises en place en accord avec ce service. » ;*

**Vu** l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 04-1334 du 26 mars 2004 modifié susvisé qui dispose :

*« Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales ...). » ;*

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2019-4452 relative à l'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sur la commune d'Ardenay-sur-Mérize, déposée par la société CRISTAL ROC et considérée complète le 20 décembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2020-0005 du 23 janvier 2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement et la soumission du projet à étude d'impact ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 novembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2023-0259 du 22 décembre 2023 mettant en demeure les sociétés ROXANE et CRISTAL ROC de régulariser leur situation administrative du site d'embouteillage d'eau de source et de production de boissons, situé sur la commune d'Ardenay-sur-Mérize ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2024-0011 du 29 janvier 2024 abrogeant l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2023-0259 du 22 décembre 2023 susvisé ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale télédéposé par la société CRISTAL ROC le 21 décembre 2023, complété le 25 octobre 2024 suite à la demande de compléments du 26 avril 2024, en vue de la régularisation administrative du site d'embouteillage d'eau de source et de production de boissons, exploité par les sociétés CRISTAL ROC et ROXANE à Ardenay-sur-Mérize ;

**Vu** les consultations réalisées conformément aux articles R.181-18 à R.181-33 du code de l'environnement, notamment les avis de l'autorité environnementale du 23 décembre 2024, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Sarthe du 26 décembre 2024, actualisé le 27 janvier 2025 et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Sarthe du 17 janvier 2025 ;

**Vu** le courrier du 3 février 2025 transmis par la société CRISTAL ROC informant du retrait du dossier au vu des avis précités ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 juillet 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 8 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

*L'exploitant a présenté son projet de mise en place d'une nouvelle activité d'embouteillage (ligne test avec contenants qui ne sont pas en PET) en substitution de la ligne U7. L'exploitant précise que le dossier AEU en cours d'élaboration intégrera ce projet. Il indique qu'un bon de commande a été signé auprès de la société SOCOTEC pour la réalisation du dossier.*

*Pour rappel, les modifications portées à la connaissance du préfet en 2017 ont été jugées substantielles et sont soumises à la délivrance d'une nouvelle autorisation (procédure complète avec enquête publique). [...]*

*Tout changement de situation par rapport au contenu et aux conclusions de l'étude d'impact initiale ayant donné lieu à l'AP de 2004 devra être étudié. [...];*

**Considérant** que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 8 octobre 2021, 7 novembre 2023 et 24 avril 2025 - relève du régime de l'autorisation (rubrique 2661 - transformation de polymère) est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la société CRISTAL ROC a procédé au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation pour la régularisation de son site exploité à Ardenay-sur-Mérisse, complété le 25 octobre 2024, mais que ce dossier présente toujours des insuffisances ;

**Considérant** que la société CRISTAL ROC a procédé au retrait de son dossier ;

**Considérant** que la situation demeure irrégulière pour le site exploité par les sociétés CRISTAL ROC et ROXANE sur la commune d'Ardenay-sur-Mérisse, et, qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure les sociétés susmentionnées de régulariser leur situation administrative ;

**Considérant** par ailleurs, que lors de la visite en date du 24 avril 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

*Le site disposait jusqu'ici d'un plan ETARE définissant les moyens externes de lutte incendie déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Lors de l'instruction du dossier de régularisation du site du 21 décembre 2023 complété, l'avis technique du SDIS a été recueilli et indique que les 3 aires d'aspirations référencées ne sont pas opérationnelles. Des mesures de substitutions sont à mettre en place en accord avec ce service.*

*[...]*

*Le site dispose de moyens de rétention pour contenir les eaux issues de la lutte contre l'incendie dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées. Il n'est cependant pas possible d'affirmer que les capacités actuelles de stockage sont suffisantes, notamment suite à la modification substantielle du site pour laquelle le besoin en eau a été réévalué. ;*

**Considérant** le non-respect des dispositions de l'article 26 bis - alinéas 1 et 4 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé et de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 04-1334 du 26 mars 2004 modifié susvisé en ce qui concerne les mesures prises pour stocker l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ;

**Considérant** le non-respect des dispositions de l'article 4.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 04-1334 du 26 mars 2004 modifié susvisé en ce qui concerne les moyens mis à disposition pour la lutte incendie du site, dont 3 aires d'aspirations du Narais s'avèrent non opérationnels et nécessitent la mise en place de solutions opérationnelles en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

**Considérant** que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 8 juillet 2025 et que celui-ci n'a pas émis d'observations dans les délais impartis ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Les sociétés ROXANE et CRISTAL ROC exploitant une installation d'embouteillage d'eau de source et de production de boissons, sise au lieu-dit « le Moulin Neuf » sur la commune d'Ardenay-sur-Mérize, sont mises en demeure de régulariser leur situation administrative soit :

- en déposant un dossier complet et régulier de demande d'exploitation des installations irrégulières (rubrique 2662, 2661, 1532, 3642) à la préfecture de la Sarthe ;
- en cessant ses activités non autorisées et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **Sous deux semaines**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité sous 15 jours et il transmet au plus tard **sous 3 mois** l'attestation de mise en sécurité ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier complet et régulier doit être déposé au plus tard **dans un délai de 12 mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2**

Les sociétés ROXANE et CRISTAL ROC exploitant une installation d'embouteillage d'eau de source et de production de boissons, sise au lieu-dit « le Moulin Neuf » sur la commune d'Ardenay-sur-Mérize, sont mises en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 04-1334 du 26 mars 2004 modifié susvisé, en :

- définissant **dans un délai d'1 mois** la solution technique retenue pour assurer la défense contre l'incendie,
- recueillant l'avis des services d'incendie et de secours,
- procédant aux travaux nécessaires **dans un délai de 8 mois**,
- procédant à la réception des moyens incendie **dans un délai de 12 mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 3**

Les sociétés ROXANE et CRISTAL ROC exploitant une installation d'embouteillage d'eau de source et de production de boissons, sise au lieu-dit « le Moulin Neuf » sur la commune d'Ardenay-sur-Mérize, sont mises en demeure de respecter les dispositions des articles 4.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 04-1334 du 26 mars 2004 modifié susvisé et 26 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, en :

- transmettant **sous 1 mois** l'évaluation du volume nécessaire à ce confinement calculé de la façon suivante :  
L'exploitant calcule la somme :
  - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels,
  - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
  - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- définissant **sous 1 mois** les mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie et visant à assurer la capacité de confinement calculé conformément au point précédent ;
- procédant aux travaux nécessaires **dans un délai de 12 mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

#### **Article 4**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

#### **Article 5**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception et conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, cette décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 7**

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mamers, le Maire d'Ardenay-sur-Mérize, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, et l'Inspecteur de l'Environnement - spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

[Christine TORRES